

Article XXIX

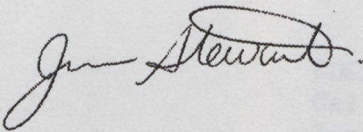
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à *Ottawa*, ce *30^e* jour de *janvier* 2002, dans les langues française, anglaise et suédoise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA SUÈDE**

